

Délégation de signature du Directeur de l'INSPÉ de Martinique

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2025 portant la nomination de Monsieur René DORVILLE, en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'académie de la Martinique, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 5 décembre 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2015-2247 du 30 novembre 2015 portant la nomination de Monsieur Fabien HUET, en qualité de Responsable Administratif et Financier de l'INSPÉ de l'académie de la Martinique ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles ;

Décide

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur René DORVILLE, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'académie de la Martinique**, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1-En matière de gestion des personnels affectés à l'INSPÉ :

- 1.1 les procès-verbaux d'installation des agents placés sous son autorité,
- 1.2 les attestations de services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- 1.3 les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'INSPÉ, excepté celles du directeur de l'INSPÉ,
- 1.4 les autorisations de cumul d'activité,
- 1.5 les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux du directeur de l'INSPÉ.

2-En matière contractuelle :

- 2.1 les conventions de stage en vertu desquelles le service accueille des stagiaires.

3- En matière de scolarité :

- 3-1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 3-2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'INSPÉ,
- 3-3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 3-4 les attestations de réussite des étudiants de l'INSPÉ,
- 3-5 les transferts de dossier,
- 3-6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 3-7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention),
- 3-8 les certificats de scolarité,
- 3-9 les relevés de note,
- 3-10 les attestations d'assiduité.

4-En matière d'affaires générales :

- 4.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 4.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'INSPÉ,
- 4.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

5-En matière de sécurité des locaux de l'INSPÉ :

- 5.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 5.2 le registre de sécurité dédié au service.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René DORVILLE, délégation est donnée à **Monsieur Fabien HUET**, en qualité Responsable Administratif et Financier de l'INSPÉ de l'académie de la Martinique, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté notifié au délégataire prend effet à compter de sa date de publication et après transmission aux rectrices des académies de Guadeloupe et de Martinique et est publié sur le réseau intranet de l'université. Il prendra fin au plus tard au terme du mandat du délégant.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 9 mai 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GÉOFFROY

Notification au délégataire

Date ...9 mai 2025.....

Signature
René DORVILLE



Dépôt de signature

Je soussignée **Monsieur René DORVILLE** délégataire de signature de l'ordonnateur, déclare n'utiliser dans le cadre des compétences financières et comptables, qui me sont déléguées par le présent arrêté que :

- Le modèle de signature figurant ci-dessus ;
- L'outil de gestion informatique JEFYCO comme support de mes commandes.

Modalités de recours : En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr